

Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques

A 5 05

(Transparence et financement des partis politiques) (LEDP) (10616)

du 27 janvier 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 29A **Transparence (nouvelle teneur)**

Obligations en cas de dépôt de listes de candidats

¹ Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour des élections cantonales ou municipales, dans les communes dépassant 10 000 habitants, soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10.

² A défaut, la prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30 et 82, n'est pas versée.

³ L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé, au début de chaque année, aux partis politiques, associations ou groupements concernés en leur rappelant leurs obligations et les délais à respecter.

⁴ Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits. Ils doivent être remboursés ou versés par le parti politique, l'association ou le groupement concerné à une association ou une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.

Obligations en cas de prise de position pour les votations

⁵ Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10.

⁶ A défaut, la prise en charge par l'Etat des frais du parti politique, association ou groupement, relatifs à la votation, au sens de l'article 30, n'est pas versée.

⁷ L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé aux groupements concernés en leur rappelant leurs obligations et les délais à respecter.

Vérification et consultation publique

⁸ Les comptes et les listes de donateurs peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.

⁹ Ils sont vérifiés systématiquement par un organe de contrôle indépendant choisi par le parti, l'association ou le groupement parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité compétente. L'organe de contrôle au sens de la présente loi peut également fonctionner comme organe de contrôle ordinaire des comptes du parti, de l'association ou du groupement.

¹⁰ Au terme de ses vérifications, l'organe de contrôle délivre une attestation de conformité à l'attention de l'autorité compétente.

Chapitre XV Partis politiques (nouveau) du titre I

Art. 83A Principes (nouveau)

Les partis politiques sont reconnus d'utilité publique.

Art. 83B Obligations (nouveau)

¹ Les partis politiques représentés au Grand Conseil sont tenus de se conformer aux exigences de transparence de l'article 29A.

² A défaut, les montants prévus à l'alinéa 5 de l'article 47 de la loi portant règlement du Grand Conseil ne sont pas versés ou doivent être remboursés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 47, al. 5 (nouvelle teneur) et al. 6 (nouveau)

⁵ Une somme de 100 000 F est allouée chaque année aux partis politiques représentés au Grand Conseil; de même, ils reçoivent pour chaque député élu sur leur liste la somme annuelle de 7 000 F.

⁶ Les montants prévus à l'alinéa 5 sont indexés à chaque début de législature selon l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.

* * *

² La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 2 (nouveau)

² Sont déduits du revenu les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10 000 F en faveur d'un parti politique, pour autant alternativement que ce parti :

- a) soit inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
- b) soit représenté au Grand Conseil;
- c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil.

Art. 72, al. 6 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

⁶ La déduction prévue à l'article 37, alinéa 2, est autorisée à compter de la période fiscale 2011.